



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-030

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection sanitaire des consommateurs

70-2024-03-08-00006 - GEANT_AP_Fermeture_08032024 (4 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-03-11-00010 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la société Scierie Moderne du Val de Saône sur la commune de Clans (4 pages) Page 8

70-2024-03-11-00009 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de M. Hattab GHARBI sur la commune de Vesoul (6 pages) Page 13

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône /

70-2024-03-01-00007 - Décision de délégation de signature à M. Romain WEIGEL - Ingénieur Biomédical à la direction des ressources économiques, logistiques et technique du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-12-00004 - AR Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire de la SARL PF C.GOURBEYRE situé 3B à 5 rue Desault à Lure (3 pages) Page 23

70-2024-03-11-00008 - AR2024 Portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets principal de la SARL PF C.GOURBEYRE situé 55 Av. de la République à LURE (3 pages) Page 27

70-2024-03-12-00003 - Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société ENAC de Toulouse (6 pages) Page 31

70-2024-03-11-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Perrouse le 5 mai 2024 (2 pages) Page 38

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-03-12-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « Le 3ème Monde » situé Rue des faines 70000 NOIDANS LES VESOUL (3 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2024-03-08-00006

GEANT_AP_Fermeture_08032024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70-2024-03-08-00006

portant fermeture (procédure d'urgence) de l'établissement de restauration commerciale
Restaurant « Géant de GRAY » 70 100 GRAY

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L233-1 ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu les constatations effectuées par Madame Corinne CHAILLET, inspectrice sanitaire du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et Monsieur Jean-François DESMARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en poste à la DDETSPP 70 lors du contrôle du 8 mars 2024 dans l'établissement de restauration commerciale « Géant de GRAY » sis 40 rue Vanoise 70100 GRAY ;

Vu l'information faite au salarié de l'établissement (Monsieur Murat AKPOLAT) par les inspecteurs, de la décision administrative de fermeture de l'établissement de restauration commerciale « Géant de GRAY » et de l'obligation de mettre en œuvre des mesures curatives et correctives ;

Considérant que l'établissement « Géant de GRAY » effectue une activité de restauration commerciale ;

Considérant que les non-conformités à la réglementation relevées le 8 mars 2024 lors de l'inspection de cet établissement sont de nature à faire courir un risque important et immédiat pour la santé publique notamment en raison de la perte manifeste de maîtrise de l'hygiène des équipements et des locaux dans lesquels sont transformées, manipulées et commercialisées les denrées ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que certaines denrées elles-mêmes sont de nature à faire courir un risque important et immédiat pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient mises en œuvre pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de restauration commerciale de l'établissement « Géant de GRAY », dirigé par Monsieur Murat AKPOLAT (Gérant), 40 rue Vanoise GRAY (70 100) est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :

- Présenter une attestation d'inscription à une formation à l'hygiène ;
- Procéder à un nettoyage complet et à une désinfection approfondie des locaux et équipements à l'aide de produits virucide, bactéricide et fongicide et justifier de leur efficacité par des autocontrôles de surfaces ;
- Mettre en place un système de traçabilité amont et aval fiable ;
- Réaliser des analyses microbiologiques sur les produits fabriqués ;
- Conserver les denrées congelées dans des conditions normales de conservation ;
- Mettre en place un lave-mains fonctionnel avec un distributeur de savon nettoyant et désinfectant et un distributeur d'essuie-mains à usage unique.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être abrogé après constatation de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Besançon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut cependant pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le maire de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Murat AKPOLAT 40 rue Vanoise 70100 GRAY,

Fait à Vesoul, le 8 mars 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations.



Yves LAMBERT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-11-00010

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la
société Scierie Moderne du Val de Saône sur la
commune de Clans



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 11 MARS 2024

portant mise en demeure de la société Scierie Moderne du Val de Saône sur la commune de CLANS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-46-25, R. 512-47, R. 512-66-1, R. 512-75-1 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (notamment au titre de la rubrique 2410 : installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- la preuve de dépôt par téléprocédure datée du 2 octobre 2023 d'un dossier de demande de déclaration référencé A-3-NL6QBV158 par lequel la SARL Scierie Moderne du Val de Saône (SMVS) déclare exploiter des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 28 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2024, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- les observations communiquées par l'exploitant par courriel en date du 20 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, informant notamment du dépôt le 2 octobre 2023 du dossier de demande de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 28 juillet 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - la SARL SMVS exploite au sein de son établissement sis à Clans des ateliers où l'on travaille le bois : scies pour débiter les grumes, scies pour la découpe et le façonnage des produits, raboteuses, dé-chiqueteuses (plaquettes et sciure), etc. ;
 - la SARL SMVS y exploite également des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
 - la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations (bac de traitement du bois) est supérieure à 1000 l (capacité de 17000 l) ;
 - ces activités y sont exercées, en particulier, dans les conditions suivantes :
 - ✓ absence de dispositif d'évacuation des fumées en partie haute du bâtiment utilisé pour réaliser les opérations de traitement du bois, des opérations de travail du bois (rabotage), et pour le stockage de divers produits en bois (produits finis, palettes, buchettes, etc.) ;
 - ✓ absence de vérification annuelle des extincteurs depuis plus de 3 ans ;
 - ✓ eaux pluviales susceptibles d'être polluées non collectées rejetées de manière diffuse dans le milieu naturel sans aucun traitement (zones bétonnées de travail du bois et de stockage des sciures/plaquettes) ;
- que les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois exercées par la SMVS sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) ;
- que la SARL SMVS ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL SMVS de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, pour exercer les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 17 décembre 2004 et du 5 décembre 2016 modifiés susvisés qui concernent les conditions d'exercice des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois, en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et en matière de sécurité incendie :
 - désenfumage : équipement en partie haute des bâtiments abritant les installations de dispositifs d'évacuation de fumées ;
 - moyens de lutte contre l'incendie : vérification au moins une fois par an du bon état des extincteurs ;
 - réseau de collecte et eaux pluviales : collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un réseau spécifique et traitement par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ;
- que la SARL SMVS exerce ce type d'activités (mise en œuvre de produits de préservation du bois et travail du bois) dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 28 juillet 2023 détaillés ci-avant) ;

- que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, en application de l'article L. 171-8 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL SMVS de mettre en conformité ses installations avec les prescriptions techniques applicables, dans la mesure où elle exerce des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions en matière de désenfumage, de moyens de lutte contre l'incendie, et de réseau de collecte et eaux pluviales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL Scierie Moderne du Val de Saône (SMVS), sise ZI des 2 Faulx – 70000 Clans, exerçant des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois sur la parcelle cadastrale n°ZB35, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, défini par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, concernant les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- soit cesser, en tout ou partie, ces activités, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. Il se conforme pour cela aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

ARTICLE 2 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des ICPE dans un délai **2 mois***. Ce plan vise, en fonction du choix de l'exploitant (régulariser ou de cesser ses activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois), à mettre en conformité avec les prescriptions techniques applicables les installations de travail du bois et le cas échéant les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois :

- dans un délai de **2 mois*** : procéder aux vérifications des extincteurs et au remplacement des appareils défectueux ;

- dans un délai de un an*, pour les prescriptions en matière de risques accidentels (notamment celles relatives au risque d'incendie) et pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

* délais à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant met en œuvre ce plan d'actions.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

En attendant la mise en conformité des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, le bâtiment dans lequel se trouvent ces installations sera réservé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exercice des seules activités liées à ces installations. Autrement dit, toute autre activité (dépôt de matériaux qui ne sont pas directement liés aux opérations de traitement du bois, opérations de travail du bois, etc.) y sera interdite.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 et au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL SMVS.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Clans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délegation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-03-11-00009

Arrêté DREAL portant mise en demeure de M.
Hattab GHARBI sur la commune de Vesoul



ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

11 MARS 2024

portant mise en demeure de M. Hattab GHARBI sur la commune de VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-75-1, R. 543-155-7 ;
- le code de la justice administrative, et notamment l'article R. 421-1 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul, approuvé par la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2013, modifié ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003, révisé sur le bassin hydraulique aval ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 18 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/02/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/02/2024, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 18 août 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - outre son activité de réparation automobile, M. Hattab GHARBI, gérant du garage MARIO, collecte, démonte, et entrepose, des véhicules hors d'usage (VHU), comme en atteste la présence sur le site de plus d'une trentaine de véhicules destinés à la destruction ; l'exploitant déclare les utiliser pour récupérer des pièces détachées ;
 - ces VHU, ainsi que de nombreux déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU (pièces de carrosserie, pare-chocs, pièces d'embrayage, roues, pneus, radiateurs, pots d'échappement, pièces de châssis, fûts d'huiles usagées, etc.), sont entreposés dans une cour attenante aux bâtiments du garage (site composé d'un ensemble de bâtiments – partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation : parcelle cadastrale n°F113 – et d'un terrain attenant : parcelle cadastrale n°F108) ;
 - en particulier, les VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre véhicules pouvant être classés comme en état de rouler, VHU non dépollués, et VHU dépollués ;
 - ✓ sur sol minéralisé (tout-venant) non-étanche (surface perméable) ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
 - ✓ en contact direct avec des autres zones d'entreposage de déchets (pneus, palettes en bois, etc.) ;
 - en particulier, les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ dépôts de pièces grasses métalliques (amortisseurs, embrayages, freins, etc.) à même le sol minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ dépôts exposés aux intempéries ;
 - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : pièces grasses métalliques (amortisseurs, embrayages, freins, etc.), radiateurs, pneus, pare-chocs, pièces de carrosserie, pots d'échappement, etc. ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : palettes en bois, bâches en plastique, tubes et gaines métalliques, plaques de tôles, bidons usagés, etc. ;
 - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (graisses de pièces métalliques, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement, fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
- que les activités de gestion de VHU exercées par M. Hattab GHARBI relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m² (de l'ordre de 500 m²), les activités de gestion de VHU exercées par M. Hattab GHARBI, constatées lors de la visite du 18 août 2023, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que M. Hattab GHARBI ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

- que M. Hattab GHARBI exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023) ;
- que M. Hattab GHARBI ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure M. Hattab GHARBI de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où il ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément, requis en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU ;
- que le terrain concerné (parcelle cadastrale n°F108), attenant aux bâtiments du garage, sur lequel M. GHARBI entrepose des VHU ainsi que des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, est situé en zone urbanisée du PLUi de la communauté d'agglomération de Vesoul, à cheval sur la zone UB (centre de l'agglomération vésulienne) et la zone UD (tissu mixte d'habitat collectif et d'habitat individuel) ;
- que, selon les dispositions fixées dans le règlement du PLUi concernant l'occupation et l'utilisation du sol, les installations à usage industriel sont interdites en zone urbanisée UB et UD ;
- que, dans ces conditions, l'exercice des activités de gestion de VHU (installations industrielles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) n'est pas régularisable sur ce site (activités qui ne peuvent être autorisées) ;
- que la régularisation de cette situation administrative ne pourra par conséquent s'effectuer que dans le cadre d'une procédure de cessation d'activités de centre VHU, avec évacuation des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU ;
- les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 26 novembre et du 2 mai 2012 modifiés susvisés, prescriptions qui concernent les conditions d'exercice des activités de gestion des VHU (entreposage, dépollution, démontage ou découpage); en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie ;
- en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :
 - emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir ;
 - emplacements (VHU non dépollués) revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs et dispositif de rétention ;
 - distance de sécurité (VHU non dépollués) d'au moins 4 mètres avec les autres zones de l'installation ;
 - zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : spécifique, identifiable, imperméable et munie de rétentions ;
- que M. Hattab GHARBI entrepose des VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023 détaillés ci-avant) ;
- en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- entreposage à l'abri des intempéries ;
 - pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) : entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
 - emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses : revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - pneumatiques usagés entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;
 - eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels : récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur (pour éviter de dégrader le milieu naturel) ;
- que M. Hattab GHARBI entrepose des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023 détaillés ci-avant) ;
 - que le terrain concerné (parcelle cadastrale n°F108), attenant aux bâtiments du garage, sur lequel M. GHARBI entrepose des VHU ainsi que des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, est enclavé au milieu d'habitations voisines et situé en zone inondable (zone bleue) du PPRI par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents ;
 - que, selon les dispositions fixées dans le règlement du PPRI concernant les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde, les produits dangereux ou polluants doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence, ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits doivent être stockés dans des cuves étanches suffisamment arrimées pour résister à la crue de référence ;
 - que, dans ces conditions, l'exercice des activités de gestion de VHU sur ce site est d'autant plus sensible vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux par les produits et liquides dangereux issus des VHU (graisses, huiles usagées, liquides de freins, etc.) ;
 - que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
 - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
 - que, face à la situation irrégulière dans laquelle M. Hattab GHARBI exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie), avec des risques (de pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie) aggravés par la localisation du site (en zone urbanisée, enclavé au milieu d'habitations voisines, et situé en zone inondable), il y a lieu :
 - de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
 - d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Hattab GHARBI, gérant du garage MARIO de réparation automobile sis 21 rue Grosjean – 70000 Vesoul, exerçant des activités de gestion de VHU (installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) sur un terrain situé à proximité des bâtiments du garage (parcelle cadastrale n°F108), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 10 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié (prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site), conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, M. GHARBI cesse ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires ci-dessous sont fixés pour respecter cette mise en demeure.

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE :

- **dans le délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - un courrier dans lequel il notifie sa décision d'arrêt définitif de l'exercice de ses activités de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés ;
 - les éléments justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc. ;
- **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - un diagnostic sur l'état de pollution du site, explicitant les mesures éventuelles à mettre en œuvre (surveillance des effets sur l'environnement des activités de gestion de VHU, travaux de dépollution à réaliser, etc.) ;
 - un dossier comprenant les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- **dans le délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui des propriétaires des terrains concernés, sur l'usage futur du site, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
 - l'attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures de mise en sécurité du site ont bien été mises en œuvre ;
- **dans le délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
(prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site)
 - les pièces permettant de justifier que la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme (notamment les attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués permettant de s'assurer : de l'adéquation des mesures proposées pour

la réhabilitation du site ; le cas échéant, de la conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation prescrits).

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion de VHU sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (conformément à l'article 1).

L'ensemble des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, présents sur le site, est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés, et il n'en est pas admis de nouveaux. Leur enlèvement est réalisé dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Hattab GHARBI.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 11 MARS 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel ROBQUIN

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

70-2024-03-01-00007

Décision de délégation de signature à M. Romain
WEIGEL - Ingénieur Biomédical à la direction des
ressources économiques, logistiques et
technique du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône

Décision de délégation de signature

La Directrice du Groupe hospitalier

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
✓ L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
✓ D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
✓ R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône signée le 30 juin 2016, modifiée et réapprouvée le 15 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 portant détachement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'organigramme de Direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;
- Vu** la délégation de signature de Mme Aurore ZOELLER en date du 2 janvier 2024 ;
- Vu** l'acte de recrutement nommant Romain WEIGEL en qualité d'ingénieur hospitalier, en contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 2024

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain WEIGEL, Ingénieur Biomédical à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques, pour signer en lieu et place d'Aurore ZOELLER, Directrice adjointe, les actes suivants :

- ✓ Les bons de commandes, ordres de service et certifications du service fait, en exécution des marchés publics et concessions dans la limite d'un montant de 15 000€HT pour les marchés de fournitures et services et concernant le pôle médical (en exploitation et investissement).
- ✓ La signature des marchés publics et des contrats est exclue de cette délégation.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- ◆ de rendre compte à la directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône de l'exécution de cette délégation.

Article 3 : La formule de signature est la suivante :

Pour la Directrice et par délégation
L'ingénieur biomédical à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques
Romain WEIGEL

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : La présente décision sera :

- ✓ notifiée à la délégataire,
- ✓ affichée dans l'établissement,
- ✓ publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Saône, en application des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique
- ✓ communiquée au conseil de surveillance,
- ✓ transmise au Trésorier principal, comptable du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, receveur des finances publiques.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Vesoul, le 1^{er} mars 2024

L'ingénieur biomédical
à la Direction des Ressources Economiques,
Logistiques et Techniques

Délégataire

Romain WEIGEL



07/03/2024

La Directrice du Groupe Hospitalier

Délégante

Alexandrine KIENTZY-LALUC



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-12-00004

AR Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire de la SARL PF C.GOURBEYRE situé 3B à 5 rue Desault à Lure



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2024-03-12-00004
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE
situé 3B à 5 rue Desault à LURE (70)**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-007 du 10 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE, géré par M. Eric PARIS, situé 3B à 5 rue Desault à Lure (70200) ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 23 janvier 2024 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture
70000 VESOÛL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE, situé 3B à 5 rue Desault à Lure, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est : 24-70-0040.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans jusqu'au 10 mai 2028**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . véhicule OPEL VIVARO immatriculé AB 600 WX, le 06 juillet 2025 au plus tard ;
- . véhicule OPEL VIVARO immatriculé FH 019 NA, le 06 juillet 2025 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière :

- . véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé EF 948 BZ, le 06 juillet 2025 au plus tard.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Lure, le **28 juillet 2026 au plus tard**.

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE – 3B à 5 rue Desault – Lure,
- M. le Maire de Lure,
- M. le Sous-Préfet de Lure.

Fait à Vesoul, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-11-00008

AR2024 Portant renouvellement habilitation
dans le domaine funéraire de l'Ets principal de la
SARL PF C.GOURBEYRE situé 55 Av. de la
République à LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE
situé 55 Avenue de la République à LURE (70)**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
 - VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
 - VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
 - VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-006 du 10 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE, géré par M. Eric PARIS, situé Avenue de la République à Lure (70200) ;
 - VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 23 janvier 2024 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE, situé 55 Avenue de la République à Lure, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référenciel opérateur funéraire (ROF) est : 24-70-0039.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans jusqu'au 10 mai 2028**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . véhicule **OPEL VIVARO** immatriculé **AB 600 WX**, le **06 juillet 2025 au plus tard** ;
- . véhicule **OPEL VIVARO** immatriculé **FH 019 NA**, le **06 juillet 2025 au plus tard** ;

* au transport de corps après mise en bière :

- . véhicule **MERCEDES BENZ VITO** immatriculé **EF 948 BZ**, le **06 juillet 2025 au plus tard**.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.

Article 7 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres C.GOURBEYRE – 55 Avenue de la République – Lure,
- M. le Maire de Lure,
- M. le Sous-Préfet de Lure.

Fait à Vesoul, le 1^{er} MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-12-00003

Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société ENAC de Toulouse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté 70-2024
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1-
à la Société ENAC/DFPV/OP de Toulouse (31)**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

1

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-03-13-00003 du 13 mars 2023 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée par la Société ENAC le 12 février 2024 pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 4 mars 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société « ENAC » – 7 avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration des aides radio électriques ILS, VOR, de mise en service de procédures GNSS**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- B200 GT, immatriculé F-HCEV
- B200 GT, immatriculé F-HNAV
- BE90, immatriculé N362 MC
- BE F90, immatriculé F-GCTR

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BARATAUD Nicolas
- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- COUDARCHER Sylvain
- COURRIER Jean-Marie
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William

- GIRARD Dominique
- MISSUD Philippe
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une période de un an à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m¹.

¹Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.
- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté n° 70-2023-03-13-00003 du 13 mars 2023 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP de Toulouse (31) est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire général, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la DZPN EST
(dzpn-est-paf-pzapn@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@dovane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols (enac-operations@enac.fr)

Fait à Vesoul, le

12 MARS 2024



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-11-00005

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Perrouse le
5 mai 2024



Arrêté n° 70-2024-03-11-00005
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Perrouse le dimanche 5 mai 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .

VU l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la démission de M. Joël MICHAUD, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par monsieur le préfet le 22 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Perrouse sont convoqués le dimanche 5 mai 2024, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, rez-de-chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 18 avril 2024**.

Article 4 : M. Jean-Marie HENRIOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-12-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture
administrative de l'établissement « Le 3ème
Monde » situé Rue des faines 70000 NOIDANS
LES VESOUL

ARRETE PREFECTORAL N° _____ du **12 MARS 2024**
*Portant fermeture administrative de l'établissement « Le 3ème
Monde » situé Rue des faines 70000 NOIDANS LES VESOUL*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-0005 en date du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU les rapports administratifs émanant du commissariat de police de Vesoul en date du 03 février 2024 et du 11 février 2024 et faisant état d'infractions à la réglementation sur les débits de boissons et de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces rapports indiquent que le 03 février 2024, une rixe impliquant une trentaine de personnes quittant l'établissement « Le 3ème Monde », a conduit les fonctionnaires de police à faire usage de gaz lacrymogène afin de les disperser et qu'un individu en état d'ivresse manifeste ayant reconnu avoir consommé de l'alcool dans la discothèque a été interpellé après avoir initié ces violences ; que le 11 février 2024, une nouvelle rixe sur un parking situé à proximité de l'établissement « Le 3ème Monde » a éclaté et a provoqué la blessure par arme blanche de trois personnes, commise par un individu qui était alcoolisé au moment des faits et qui quittait, tout comme ses victimes, la discothèque ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe FAIVRE, gérant de l'établissement « Le 3ème Monde » situé Rue des faines à NOIDANS LES VESOUL (70000) a été invité, le 16 février 2024, à présenter ses observations par lettre notifiée à l'intéressé le 20 février 2024 ; que l'intéressé disposait d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier pour émettre ses observations quant à une éventuelle fermeture administrative de son établissement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe FAIVRE a fait valoir ses observations sur ce qui précède lors d'un entretien à la préfecture de la Haute-Saône le 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'intéressé lors de cet entretien ne permettent pas de modifier la décision de fermeture administrative envisagée ;

CONSIDÉRANT que les faits relevés ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « Le 3ème Monde » a déjà fait l'objet d'une première fermeture administrative temporaire de 15 jours entre le 07 et le 22 décembre 2022, décidée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 et d'une deuxième fermeture administrative temporaire de 30 jours décidée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 modifié le 24 février 2023 pour une durée de 15 jours entre le 24 février et le 11 mars 2023, pour des infractions à la réglementation des débits de boissons et des troubles à l'ordre public en lien direct avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et relatives à des faits identiques de violences commises sous l'empire d'états alcooliques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le 3ème Monde » situé rue des Faines à NOIDANS LES VESOUL (70000) est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du Code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de NOIDANS LES VESOUL et Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE A DÉCIDÉ LA FERMETURE
ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT**

« LE 3 ÈME MONDE »

SIS

**Rue des Faines
70000 VESOUL**

POUR UNE DURÉE DE 15 JOURS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CE MÊME ARRÊTÉ